

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Service Etudes et Territoires

Affaire suivie par : Jacques Lionet / Frédéric Balint

**DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DES
CAPTAGES DE SIRAN ET CARLOZ
(COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET SIE DE LA REGION DE SAINT JEAN
DE BOURNAY)**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU
PUBLIC**

**EN APPLICATION DE LA LOI N°2012-1460 DU 27 DECEMBRE 2012 RELATIVE A LA
MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DEFINI A
L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 1 – Cadre réglementaire relatif à la participation.

Article L110-1 du code de l'environnement : « *toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui sont prises en considération par l'autorité compétente* »

La participation du public au projet de décision cité en titre est régie par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Article 2- Documents à disposition du public.

2.1 liste des documents consultables

- les modalités de consultation
- la note de présentation du projet de décision
- le projet de décision (arrêté préfectoral)

2.2 Accessibilité aux documents consultables

Ces documents étaient accessibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Consultation-du-public/Autres-consultations-du-public>

Article 3 - Participation du public.

Le public pouvait réagir au projet de décision par écrit

Du 15 août au 15 septembre 2014 à 12h00;

Soit par mail à l'adresse dédiée suivante :

ddt-sirancarloz@isere.gouv.fr

Soit par courrier adressé à

**Monsieur le Directeur - Service Environnement - DDT de l'Isère
17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9**

Article 4 – Synthèse et prise en considération des observations

Synthèse des observations

Un seul avis a été déposé en messagerie électronique le 11/09/2014, par le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay portant sur des questions de forme dans la rédaction de la note de présentation et du projet de décision, sur des précisions reprises et sur une question reprises ci dessous.

Pour la note de présentation :

- 1.1 Mise à disposition de données plus récentes sur le suivi qualitatif en intégrant les campagnes de mesures réalisées en 2014 par l'ARS.
- 1.2 Précision que la liste des participants au comité de pilotage n'est pas exhaustive
- 1.3 Précision concernant la superficie de la zone de protection des captages : 800 hectares.
- 1.4 Précision sur le fait que les MAET ont été engagées en 2010 et 2011

Pour le projet de décision :

- 2.1 Maître d'ouvrage du captage de Carloz : Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay
- 2.2 Demande de précisions des communes inscrites dans la zone de protection et dans l'aire d'alimentation des captages
- 2.3 D'après le bureau d'études Etapes environnement, les coordonnées du forage n°2 et les altitudes des trois forages répertoriées dans la base de donnée BRGM sont erronées.
- 2.4 Superficie de la zone de protection de 8km2
- 2.5 Demande de préciser les raisons pour lesquelles la délimitation de la zone de protection a été modifiée/ajustée par rapport aux éléments présentés en COPIL du 28 février 2014.

Prise en compte des observations

En conséquence :

- Les points 1.1 à 1.4 ont été re-précisés dans le rapport de présentation au CoDERST préalable à la signature du projet de décision.
- Les points 2.1 à 2.2 ont été précisés dans le projet de décision.
- Point 2.3 : la localisation des captages n'est plus précisée que par les parcelles cadastrales afin d'éviter toute confusion.
- Le point 2.4 a été précisé (la surface de 6.4 km² pour la zone de protection correspondant à une première version, antérieure à la rédaction du rapport hydrogéologique de la DDT et au copil du 28/02/2014).
- Concernant le point 2.5, il n'y a pas eu de modification de la zone de protection depuis les éléments présentés au comité de pilotage du 28 février 2014 qui ne soit exclusivement motivée par les adaptations à la parcelle nécessaires au niveau de précision requis dans le cadre de la proposition d'un arrêté préfectoral. Le principe du respect des limites de parcelles ou de voirie, afin d'éviter toute confusion liée à l'absence de repère tangible pour le contour de la zone de protection, a ainsi été plus scrupuleusement suivi et a pu très localement engendrer de légères différences sans altérer la pertinence du périmètre définitif. Aussi convient-il bien de retenir le terme d'ajustement plutôt que de modification et de proposer de maintenir le périmètre tel qu'il est présenté dans la note de synthèse et dans le projet de décision porté à la participation du public.